

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 mars 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 12 mars 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par Mme B, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 septembre 2005, dirigé contre la décision du 19 août 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a décidé de relaxer des fins de la poursuite M. A, pharmacien titulaire, exerçant également à ... dans la même avenue ... au n°..., suite à la plainte du 7 août 2001 qui avait été formulée à l'encontre de M. A par Mme B ; dans sa requête en appel, Mme B critique la composition de la chambre de discipline de première instance ; elle relève que les membres de cette chambre qui ont jugé, le 19 août, sa plainte mal fondée, sont les mêmes ou presque (11 membres sur 14) que ceux qui avaient considéré le 18 septembre 2003 qu'il n'y avait pas lieu de traduire M. A en chambre de discipline ; Mme B estime donc qu'il y a eu manquement à l'obligation d'impartialité ; de plus, Mme B estime que les attendus de la décision attaquée sont en partie erronés, hors sujet ou peu probants ; enfin, les considérants consacrés à l'article R 5015-34 du code de la santé publique ne permettraient pas, selon elle, de répondre de manière évidente à la question qui est au cœur de cette affaire : M. A devait-il prendre attache avec Mme B préalablement à l'embauche de Mme C, compte tenu de la situation très particulière de celle-ci dix mois plus tôt au sein de l'ex-officine D? Mme B conclut son appel en indiquant qu'elle est indignée qu'un conjoint en situation de concubinage s'autorise, sous des prétextes fallacieux, à occuper un poste d'adjoint à proximité immédiate de l'officine qu'elle a quittée de son plein gré dix mois auparavant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 7 août 2001 par laquelle Mme B accusait son confrère, M. A, d'avoir commis une manœuvre anti-confraternelle en ayant embauché Mme C à titre de pharmacien adjoint ; Mme B indiquait avoir acquis son officine le 1^{er} octobre 2000 ; elle précisait que Mme C avait été à la fois la compagne de son prédécesseur, M. D, la mère de sa petite fille prénommée ... et son pharmacien adjoint depuis 15 ans ; la clientèle la considérait comme étant Mme D, co-titulaire de la pharmacie ; Mme B, par sa plainte formée contre M. A, entendait s'opposer à l'embauche par son confrère le plus proche de la compagne de son prédécesseur alors que celle-ci avait refusé le poste d'adjoint qui lui était proposé dès après la cession ;

Vu le mémoire en défense produit en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 22 octobre 2005 ; il est tout d'abord relevé que Mme B a pu utiliser toutes les voies de recours qu'elle pouvait exercer pour faire entendre ses doléances et qu'elle est donc malvenue de mettre en cause l'impartialité des membres du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ayant siégé en chambre de discipline le 19 août 2005 ; en ce qui concerne un éventuel manquement à l'article R 5015-34 du code de la santé publique, M. A souligne que c'est à tort que Mme B indique dans son recours que M. D, son prédécesseur, avait licencié de son propre chef Mme C pour des raisons économiques ; il résulte, en fait, d'un rapport effectué en son temps par M. RA, que Mme B avait



bien demandé à M. D, lors de l'acquisition de sort officine, de faire en sorte qu'elle ne reprenne pas Mme C comme assistante car celle-ci était la compagne de M. D et qu'il était inconcevable pour toutes les deux de collaborer ; M. A rappelle ensuite qu'il avait tout d'abord cherché à employer un autre pharmacien adjoint, M. F, une promesse d'embauche ayant été signée le 12 janvier 2001 pour une entrée en fonction le 1^{er} août suivant ; ce n'est qu'après que celui-ci ait renoncé au poste que M. A s'est rapproché de Mme C dont il a connu la disponibilité par l'intermédiaire d'une consœur de ..., l'embauche de Mme C ayant eu lieu finalement que le 1^{er} septembre 2001 ; M. A affirme que, compte tenu des circonstances du départ de Mme C, départ souhaité par Mme B, il n'avait en aucune façon à venir prévenir celle-ci que, onze mois après le licenciement de son ancienne assistante, il entendait engager celle-ci ; qu'une telle exigence irait au-delà du devoir de confraternité et de loyauté ; M. A insiste sur le fait que la situation résultait de la propre volonté de Mme B ; c'est parce que celle-ci a souhaité rompre le contrat de travail qui l'unissait à Mme C et qu'elle aurait normalement dû conserver au sein de la pharmacie B en application de l'article 122-12 du code du travail, que M. A s'est trouvé en situation de pouvoir recruter Mme C ; M. A estime donc que Mme B doit assumer les conséquences de ses actes et qu'en aucun cas lui-même n'est responsable d'un manquement au devoir de confraternité et de solidarité vis-à-vis de sa consœur ; référence est faite également à un tract qui aurait été diffusé par Mme B à l'attention des habitants de ... et plus particulièrement des cheminots de ... ; M. A qualifie ce tract de « racoleur » et y voit une violation d'un devoir de confraternité, de loyauté et de solidarité ; en conclusion de son mémoire en défense, M. A rappelle qu'en tout état de cause, dans ce dossier, le bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie ne pourrait lui être refusé, si nécessaire ;

Vu le mémoire en réplique produit par Mme B et enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 2005 ; l'intéressée réaffirme que l'article de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait obstacle à ce qu'une même affaire soit jugée deux fois par les mêmes personnes, avec la même conclusion, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'existence d'un texte spécifique en ce sens ; Mme B affirme, par ailleurs, que c'est M. D et pas elle qui a licencié Mme C ; au sujet du tract évoqué par M. A, Mme B considère qu'il s'agit d'une pure calomnie car les faits n'ont rien à voir avec l'affaire en cours et constituent une contre vérité ; une plainte a, en effet, été déposée contre elle devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Poitou-Charentes dénonçant une soi-disant diffusion de tracts ; Mme B a eu à s'expliquer sur ce qui n'était pas un tract et qui n'a jamais été distribué ; le conseil régional ne l'a donc pas poursuivie ; c'est en toute connaissance de cause que M. A persiste à évoquer ces faits de façon calomnieuse ; Mme B demande qu'au minimum un blâme sanctionne l'attitude de M. A ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 2005 ; l'intéressé revient sur l'audition de Mme B par le premier rapporteur du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, le 13 septembre 2001 ; selon lui, il ressort très clairement de cette déclaration que certes M. D, juridiquement, a organisé le licenciement pour motif économique de Mme C, mais que l'instigatrice de ce licenciement était bien Mme B qui ne souhaitait pas conserver Mme C comme assistante et qui parlait, à l'époque, de la collaboration avec celle-ci comme quelque chose d'inconcevable ;

Vu le mémoire en réplique produit par Mme B et enregistré comme ci-dessus le 30 décembre 2005 ; Mme B faisait remarquer que la lettre du 27 mai 2000 par laquelle elle demandait, avant d'acquiescer l'officine de M. D, le départ de Mme C, était une lettre simple et ne constituait donc pas une contrainte juridique suffisante ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, le 3 avril 2006, au siège du



Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; M. A a insisté sur la durée de la période ayant séparé le licenciement de Mme C de son embauche, onze mois plus tard, dans son officine; avant de procéder à celle-ci, M. A affirme avoir sollicité l'avis d'un avocat sur le plan juridique ainsi que celui du président de l'Ordre régional sur le plan déontologique ;

Vu le courrier en réplique produit par Mme B et enregistré comme ci-dessus le 19 avril 2006 ; l'intéressée réaffirme que, bien que le contrat de travail entre M. D et Mme C soit daté du 1^{er} septembre 2001, Mme C travaillait déjà chez M. A au moins un mois avant ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 27 avril 2006 ;

Vu le nouveau courrier de Mme B enregistré comme ci-dessus le 5 mai 2006 ;

Vu les autres pièces figurant au dossier ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-34 ;

Après avoir entendu le rapport de M. RB et constaté l'absence l'audience de M.A.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de M. A :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : « Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter ... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit, ou non, passer outre aux débats » ; que M. A, régulièrement convoqué, a fait savoir qu'il était dans l'incapacité de se déplacer en raison de problèmes familiaux ; que la procédure devant les chambres de discipline est essentiellement écrite ; que M. A a pu faire valoir ses observations à travers les mémoires produits tant en première instance qu'en appel ; qu'il y a donc lieu de passer outre l'absence de M. A et d'examiner la présente affaire tant sur la forme que sur le fond ;

Sur la régularité de la procédure:

Considérant que, dans sa requête en appel, Mme B critique la composition de la chambre de discipline ayant statué en première instance, au motif que 11 membres sur 14 avaient déjà siégé au sein du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre réuni le 18 septembre 2003 en formation administrative et avaient alors estimé qu'il n'y avait pas lieu de traduire M. A en chambre de discipline ; que, dès lors, selon la requérante, il y aurait eu manquement à l'obligation d'impartialité de la formation de jugement ;

Considérant; toutefois, que le contentieux disciplinaire organisé par le code de la santé publique se caractérise par deux phases bien distinctes ; qu'en phase administrative, le conseil compétent pour avoir à connaître d'une plainte dirigée contre l'un de ses ressortissants doit se prononcer sur l'opportunité de traduire l'intéressé devant la chambre de discipline ; que dans la phase juridictionnelle, où trouve à s'appliquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de discipline dudit Conseil doit juger l'affaire au fond ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le fait d'avoir participé à la phase



administrative n'empêche en rien de siéger lors de la phase juridictionnelle où le principe d'impartialité se trouve respecté ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D a, le 1^{er} octobre 2000, cédé son officine sise ... à Mme B ; que travaillait depuis de nombreuses années dans ladite pharmacie, Mme C, compagne de M. D et mère de son enfant et considérée par le public comme son épouse ; que Mme B ayant fixé comme condition de la vente que Mme C dût abandonner ses fonctions d'assistante, M. D avait, de son côté, accepté de faire son affaire du licenciement de Mme C ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que M. A, titulaire d'une officine sise ... dans la même ville, avait à faire face à la défaillance d'un assistant qu'il avait dûment engagé pour le mois d'août 2001 ; que c'est dans ces conditions qu'avisé de la disponibilité de Mme C par un confrère, l'intéressé a pris l'attache de cette dernière et l'a recrutée à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2001, sans se préoccuper de prévenir Mme B, alors que son officine est installée dans la même rue que celle de cette dernière ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique : « En toutes circonstances [les pharmaciens] doivent faire preuve de loyauté, de solidarité les uns envers les autres » ; qu'au regard de ce texte, M. A était tenu de prévenir Mme B qu'il s'apprêtait à recruter comme adjointe la compagne de son prédécesseur, et ceci du fait que les deux officines sont situées à quelques dizaines de mètres l'une de l'autre et se trouvent ainsi en concurrence directe et que Mme C a travaillé pendant une quinzaine d'années dans la pharmacie rachetée par Mme B moins d'un an auparavant ; qu'en s'abstenant de prévenir Mme B, préalablement à l'embauche de Mme C, M. A a manqué à son devoir de loyauté et de confraternité ; qu'un tel manquement à la loyauté est nécessairement contraire à l'honneur professionnel et se trouve donc exclu du bénéfice de la loi d'amnistie susvisée du 6 août 2002 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision en date du 24 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a décidé que les faits dénoncés n'étaient constitutifs d'aucun manquement aux règles disciplinaires de la profession de la part de M. A ; qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 24 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a relaxé M. A des fins de la poursuite est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement ;



Article 3 La présente décision sera notifiée
- à M. A ;
- à Mme B ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
et transmise aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé du Centre et de Poitou-Charentes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 mars 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Président, Conseiller d'État Honoraire,
M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI — M. BENDELAC — M. COATANEA - M. CASOURANG - M. CHALCHAT — M. DEL CORSO - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY - Mme CHAUVÉ - M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER - M. JOUENNE - M. LAHLNI — Mme LENORMAND - Mme MONTEL — Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT - Mme ROUSSEAU-PERALTA — M. SURUGUE - M. TROUILLET — Mme TROUVIN - M. VANDENHOVE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation (article L. 4234-8 du code de la santé publique) devant le Conseil d'État dans un délai compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

